Directive

sur le service d'entraide dans le secteur agricole

Le Chef du Département de l'économie et du territoire

V_{11} :

- la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
- le règlement de la Chambre haut-valaisanne d'agriculture (OLK) du 19 mars 2008 ;
- la décision du Conseil d'Etat sur le service d'entraide dans le secteur agricole (Betriebshelferdienst) du 18 avril 2000 ;

Arrête

Art. 1 But

¹ Le service d'entraide dans le secteur agricole a pour objectifs :

- a) d'apporter une aide financière aux agriculteurs en incapacité momentanée d'exploiter leur domaine pour des raisons indépendantes de leur volonté ;
- b) de prodiguer des conseils aux agriculteurs se trouvant dans des difficultés particulières.
- ² La Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) pour le Bas-Valais et l'Oberwalliser Landwirtschaftskammer (OLK) pour le Haut-Valais fixent leurs conditions d'intervention dans un règlement commun, approuvé par le Service cantonal de l'agriculture (SCA) et considéré comme partie intégrante de la présente directive.

Art. 2 Mesure

- ¹ Le canton octroie une aide annuelle maximale de CHF 110'000.- à la CVA, dans la mesure de ses disponibilités budgétaires.
- ² Cette aide correspond aux montants effectifs attribués aux agriculteurs ayant bénéficié du service d'entraide dans le secteur agricole.

Art. 3 Procédure

- ¹ Les demandes d'aide sont adressées à l'OLK pour les communes valaisannes de langue allemande et à la CVA pour les communes valaisannes de langue française.
- ²L'OLK et la CVA instruisent les dossiers et servent les aides dues.
- ³ L'OLK transmet à la CVA, en fin d'année, un rapport sur ses activités durant l'année écoulée, ainsi que la facture y relative.

⁴La CVA présente au SCA:

- a) sa facture détaillée basée sur les montants effectifs qu'elle a accordés aux agriculteurs en difficulté pour le Bas-Valais ;
- b) la facture détaillée de l'OLK basée sur les montants effectifs qu'elle a accordés aux agriculteurs en difficulté pour le Haut-Valais ;
- c) son rapport sur l'utilisation des montants qu'elle a attribués au titre du service d'entraide ;
- d) le rapport de l'OLK sur l'utilisation des montants qu'elle a attribués au titre du service d'entraide.
- ⁵ Le SCA examine les documents remis par la CVA et paie les factures détaillées correspondantes.

Art. 4 Renseignements

¹ L'OLK et la CVA sont habilitées à solliciter auprès des agriculteurs bénéficiaires du service d'entraide dans le secteur agricole tous les renseignements et pièces nécessaires à l'examen des demandes, à l'instruction des dossiers et au contrôle des paiements effectués.

² Ils peuvent procéder à des contrôles sur les exploitations concernées. Les propriétaires et exploitants leur donnent à cet effet libre accès aux locaux et installations.

³ L'OLK et la CVA tiennent à disposition du SCA les informations et pièces recueillies et les lui transmettent sur demande.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Sion, le 27 juin 2007

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} mars 2013

Le Chef du Département de l'économie et du territoire : Jean-Michel Cina